

## **POLITIQUE DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES FONDS VERSÉS AU DÉPARTEMENT EN LIEN AVEC LA BONIFICATION DES GRANDS GROUPES**

---

Préambule : pour chaque activité bénéficiant d'une bonification de la reconnaissance de tâche prévue à la clause 10.07 de la convention collective des professeurs, un montant forfaitaire est versé au budget de fonctionnement du département, selon les modalités suivantes :

- Entre 50 et 87 étudiants = 375 \$ par activité de 3 crédits ;
- Entre 88 et 117 étudiants = 675 \$ par activité de 3 crédits ;
- À compter de 118 étudiants = 875 \$ par activité de 3 crédits.

Le montant forfaitaire est versé exclusivement pour offrir aux départements la possibilité d'embaucher des auxiliaires d'enseignement. À noter que le montant forfaitaire est versé au cours de la session où les professeurs ont dispensé l'enseignement aux grands groupes et n'est disponible que pour l'année financière en cours.

Le Département d'études en loisir, culture et tourisme se dote de la politique suivante quant aux modalités d'attribution du montant forfaitaire versé au département relié à la bonification des grands groupes :

*Le montant forfaitaire versé au budget de fonctionnement du département à titre de bonification des grands groupes, pour un cours-groupe donné, est réservé et mis à la disposition du professeur qui dispense le cours. Conformément à la convention collective, ce montant est exclusivement utilisé pour l'embauche d'auxiliaires d'enseignement.*

**Politique adoptée aux Assemblées départementales du 1<sup>er</sup> février 2019 et du 26 avril 2019**